

## **PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET ANNEXE SOCCER PROFESSIONNEL SENIOR ET D'ÉQUIPES RÉSERVES**

**Tel qu'énoncé dans l'annexe ci-jointe pour les joueurs et les officiels d'équipes associés aux clubs jouant dans les divisions senior et réserve de ligues membres de Canada Soccer. Ce document doit être lu conjointement avec le Code disciplinaire de Canada Soccer.**

### **1. SIGNALEMENT DES INFRACTIONS PAR LES OFFICIELS DE MATCH**

**a) Infractions passibles d'avertissement**

Les arbitres doivent soumettre à Canada Soccer, immédiatement après le match, un rapport électronique indiquant l'infraction.

**b) Infractions passibles d'expulsion**

Les arbitres doivent soumettre à Canada Soccer, immédiatement après le match, un rapport électronique décrivant l'infraction ou les infractions et donnant une description de l'incident ou des incidents.

c) Si un arbitre omet de montrer le carton approprié quand il prend des mesures à l'encontre d'un joueur, cela n'annule pas l'avertissement ou l'expulsion. Toutefois, un rappel de la procédure appropriée sera communiqué à l'arbitre.

### **2. INFRACTIONS PASSIBLES D'AVERTISSEMENT**

- a) Un joueur ou un membre du personnel d'équipe qui a reçu un avertissement dans un match sera avisé, par l'entremise de son club, au moyen du système de gestion des compétitions en ligne de la ligue, de l'infraction signalée par l'arbitre.
- b) Le nombre total d'avertissements inscrits au dossier du joueur ou du membre du personnel d'équipe en vertu des présentes procédures au cours de la saison en cours sera consigné dans le rapport des cartons jaunes accumulés du club, accessible par l'entremise du système de gestion des compétitions en ligne de la ligue (COMET). Il incombe au club de consulter son rapport des cartons jaunes accumulés selon ses besoins afin de connaître, en tout temps, le statut disciplinaire de chacun de ses joueurs et/ou membres du personnel d'équipe.
- c) Par l'entremise du système de gestion des compétitions en ligne de la ligue, Canada Soccer avisera de la sanction normale découlant de l'accumulation de ces avertissements (voir section 7). Toute sanction de ce type entrera en vigueur, que l'avis de Canada Soccer ait été reçu ou non avant la date de sa prise d'effet conformément aux présentes procédures disciplinaires; les clubs doivent donc tenir leurs propres dossiers.
- d) Des frais administratifs de **15,00 \$** seront facturés au joueur ou au membre du personnel d'équipe, par l'entremise du club, pour couvrir les coûts de traitement de chaque rapport.

### 3. INFRACTIONS PASSIBLES D'EXPULSION

- a) Un joueur ou un membre du personnel d'équipe qui a été expulsé dans un match sera avisé, par l'entremise de son club, au moyen du système de gestion des compétitions en ligne de la ligue, de l'infraction signalée par l'arbitre (indiquée dans le rapport de match).
- b) Canada Soccer, par l'entremise du système de gestion des compétitions en ligne de la ligue, avisera de la sanction normale applicable à l'infraction ayant entraîné l'expulsion (voir section 7). Toute sanction de ce type prendra effet, que l'avis de Canada Soccer ait été reçu ou non avant la date de sa prise d'effet conformément aux présentes procédures disciplinaires; les clubs doivent donc tenir leurs propres dossiers.
- c) Des frais administratifs de **15,00 \$** seront facturés au joueur ou au membre du personnel d'équipe, par l'entremise du club, pour couvrir les coûts de traitement de chaque rapport.

### 4. RÉCLAMATIONS POUR ERREUR D'IDENTITÉ

- a) Dans le cas d'une réclamation pour erreur d'identité concernant un joueur ou un membre du personnel d'équipe ayant reçu un avertissement ou une expulsion dans un match, le club, au nom du joueur ou du membre du personnel d'équipe, doit :
  - (i) Au plus tard à 23 h 00 (HE) le deuxième jour ouvrable suivant la date du match, soumettre à Canada Soccer des déclarations écrites et des preuves (y compris des vidéos quand elles sont accessibles) à l'appui de la réclamation. Une déclaration signée par le joueur ou le membre du personnel d'équipe signalé par l'arbitre, indiquant qu'il n'est pas responsable de l'infraction rapportée et identifiant particulièrement le nom de la personne responsable, doit être incluse. Une déclaration écrite du joueur ou du membre du personnel d'équipe réellement responsable de l'infraction doit aussi être fournie.
    - a. Si le joueur ou le membre du personnel d'équipe souhaite fournir des déclarations à l'appui verbalement au comité, il doit en faire la demande dans le cadre de cette soumission. Le comité aura seule discrétion de décider d'accepter une réunion virtuelle pour entendre ces déclarations verbalement ou de se fier uniquement aux déclarations écrites et aux preuves. Le joueur ou le membre du personnel d'équipe doit assister à la réunion, si elle est acceptée par le comité, à l'heure déterminée par Canada Soccer. Si un joueur ou un membre du personnel d'équipe ne se présente pas à la réunion prévue, le comité se fondera uniquement sur les déclarations écrites et les preuves soumises.
- b) Si un club a deux matchs sans aucun jour ouvrable ou un nombre insuffisant de jours ouvrables entre les deux, une réclamation pour erreur d'identité doit être notifiée et soumise à Canada Soccer conformément à la procédure suivante :
  - (i) La notification écrite de l'intention du club de déposer une réclamation doit être envoyée par courriel ([discipline@canadasoccer.com](mailto:discipline@canadasoccer.com)) à Canada Soccer

avant 14 h (HE) le lendemain du match ou avant le début du deuxième match, selon la première éventualité.

- (ii) Quand il n'y a qu'un seul jour ouvrable entre deux matchs, le calendrier de notification prévu au paragraphe 4(a)(i) ci-dessus s'applique toujours.
- (iii) Les déclarations et les preuves doivent être soumises à Canada Soccer avant 23 h (HE) le deuxième jour ouvrable, comme indiqué au point 4(a)(ii) ci-dessus.
  - a. Si le joueur ou le membre du personnel d'équipe souhaite fournir des déclarations à l'appui verbalement au comité, il doit en faire la demande dans le cadre de cette soumission. Le comité aura seule discrétion de décider d'accepter une réunion virtuelle pour entendre ces déclarations verbalement ou de se fier uniquement aux déclarations écrites et aux preuves. Le joueur ou le membre du personnel d'équipe doit assister à la réunion, si elle est acceptée par le comité, à l'heure déterminée par Canada Soccer. Si le joueur ou le membre du personnel d'équipe ne se présente pas à la réunion prévue, le comité se fondera uniquement sur les déclarations écrites et les preuves soumises.

Dans ces circonstances particulières, un joueur ou un membre du personnel d'équipe sera admissible à participer au deuxième match si la notification, telle qu'indiquée au point 4(b)(i) ci-dessus, est correctement soumise et accusée de réception. Un club ne sera pas autorisé à retirer une réclamation une fois qu'un avis écrit en ce sens a été envoyé par télécopieur ou courriel à Canada Soccer; il convient donc de prêter attention au point 4(d)(ii) ci-dessous concernant les réclamations jugées sans fondement ou abusives.

- c) Si un joueur ou un membre du personnel d'équipe participe à un match sans que la notification appropriée ait été soumise comme indiqué ci-dessus, Canada Soccer pourra considérer le club, le joueur ou le membre du personnel d'équipe, selon le cas, comme ayant commis une inconduite pour avoir participé alors qu'il était suspendu.
- d) Les décisions dont dispose le comité disciplinaire examinant une réclamation pour erreur d'identité sont les suivantes :
  - (i) La réclamation est rejetée : le joueur ou le membre du personnel d'équipe signalé par l'arbitre purgera la sanction standard telle qu'indiquée à la section 7 ci-dessous. Une réclamation rejetée entraînera des frais administratifs de 500,00 \$ pour le club.
  - (ii) La réclamation est rejetée et considérée comme sans fondement et/ou abusive : le comité disciplinaire aura la discrétion d'augmenter la suspension de match jusqu'à deux fois la sanction normale. Une réclamation rejetée et jugée sans fondement entraînera des frais administratifs de 1000,00 \$ pour le club.
  - (iii) La réclamation est acceptée : la sanction normale, telle qu'indiquée à la section 7 ci-dessous, est transférée du dossier du joueur ou du membre du

personnel d'équipe signalé par l'arbitre vers le véritable responsable identifié.

- e) Indépendamment de la décision rendue, le comité disciplinaire aura la discrétion d'ordonner le paiement des frais à la charge du ou des demandeur(s).
- f) Quand il existe des preuves claires d'une erreur d'identité et qu'un joueur, un membre du personnel d'équipe ou leur club ne soumet pas de réclamation dans les délais précisés, l'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer peut, dans les sept jours suivant l'incident, demander au comité disciplinaire d'examiner la situation. Un club qui omet de soumettre une réclamation pour erreur d'identité peut être accusé d'inconduite par l'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer s'il est démontré que le club a cherché à obtenir un avantage en restant silencieux sur la situation.
- g) Il est important de noter que les délais indiqués ci-dessus sont stricts. Seules les réclamations complètes soumises avant les échéances pertinentes seront examinées par Canada Soccer.
- h) La décision du comité disciplinaire relative à une réclamation pour erreur d'identité est finale et contraignante pour toutes les parties et n'est pas susceptible d'appel.

## 5. RÉCLAMATION CONCERNANT UNE EXPULSION

- a) Un joueur ou un membre du personnel d'équipe ainsi que leur club peuvent chercher à limiter les conséquences disciplinaires de l'expulsion d'un joueur ou d'un membre du personnel d'équipe du terrain de jeu ou de la zone technique en démontrant à Canada Soccer que l'expulsion était injustifiée ou que la sanction standard associée serait clairement excessive.
- b) Pour qu'une expulsion soit considérée comme « injustifiée », il doit y avoir des preuves démontrant une erreur manifeste et flagrante commise par l'arbitre.
- c) Pour qu'une sanction soit considérée comme « excessive », il doit être établi que les circonstances de l'infraction ayant entraîné l'expulsion étaient véritablement exceptionnelles. La possibilité de soumettre une réclamation pour sanction excessive, telle qu'indiquée dans cette section, est prévue uniquement afin de permettre la rectification des cas exceptionnels. Elle n'a pas pour but de conduire à un examen systématique ou régulier des sanctions standard.
- d) Une réclamation concernant l'expulsion d'un joueur ou d'un membre du personnel d'équipe peut être déposée pour des infractions entraînant une expulsion, à l'exception de deux avertissements ayant conduit à une expulsion. Toutefois, le comité disciplinaire ne peut déterminer qu'une sanction normale pour une expulsion est excessive que dans les cas suivants :
  - (i) Une infraction entraînant une expulsion commise par un joueur pour :
    - a. Utilisation d'un langage et/ou de gestes offensants, insultants ou abusifs;
    - b. Faute grave;
    - c. Conduite violente;
    - d. Morsure ou crachat sur quelqu'un.

- (ii) Une infraction entraînant une expulsion commise par un membre du personnel d'équipe pour :
  - a. Entrée dans la zone technique adverse de manière agressive ou conflictuelle;
  - b. Utilisation d'un langage et/ou de gestes offensants, insultants ou abusifs;
  - c. Avoir un comportement violent; ou
  - d. Comportement physique ou agressif (y compris crachat ou morsure) envers un joueur adverse, un remplaçant, un membre du personnel d'équipe, un officiel de match, un spectateur ou toute autre personne (p. ex., ramasseur(euse) de ballons, agent de sécurité ou officiel de compétition, etc.).
  
- e) Le club, au nom du joueur ou du membre du personnel d'équipe, doit :
  - (i) Au plus tard à 23 h (HE) le deuxième jour ouvrable suivant la date du match, soumettre des déclarations écrites et des preuves (y compris une vidéo de l'incident, si disponible) à l'appui de la réclamation.
    - a. Si le joueur ou le membre du personnel d'équipe souhaite fournir des déclarations à l'appui verbalement au comité, il doit en faire la demande dans le cadre de cette soumission. Le comité aura seule discrétion de décider d'accepter une réunion virtuelle pour entendre ces déclarations verbalement ou de se fier uniquement aux déclarations écrites et aux preuves. Le joueur ou le membre du personnel d'équipe doit assister à la réunion, si elle est acceptée par le comité, à l'heure déterminée par Canada Soccer. Si le joueur ou le membre du personnel d'équipe ne se présente pas à la réunion prévue, le comité se fondera uniquement sur les déclarations écrites et les preuves soumises.
  
- f) Un comité disciplinaire sera convoqué dès que possible afin de statuer sur la question à partir des preuves documentaires et vidéo pertinentes qui auront été soumises.
  
- g) Si un club a deux matchs sans jour ouvrable ou un nombre insuffisant de jours ouvrables entre les deux, une réclamation concernant une expulsion doit être notifiée et soumise à Canada Soccer conformément à la procédure suivante :
  - (i) une notification écrite de l'intention du club de déposer une réclamation doit être envoyée par courriel ([discipline@canadasoccer.com](mailto:discipline@canadasoccer.com)) à Canada Soccer au plus tard à 14 h (HE) le jour suivant le match ou avant le début du deuxième match, selon la première éventualité.
  - (ii) Quand il n'y a qu'un seul jour ouvrable entre deux matchs, le calendrier de notification indiqué au point 5(e)(i) ci-dessus s'applique toujours.
  - (iii) La soumission des déclarations et des preuves doit être déposée auprès de Canada Soccer au plus tard à 23 h 00 HNE le deuxième jour ouvrable, comme indiqué au point 5(e)(i) ci-dessus.
    - a. Si le joueur ou le membre du personnel d'équipe souhaite fournir des déclarations à l'appui verbalement au comité, il doit en faire la demande

dans le cadre de cette soumission. Le comité aura seule discrétion de décider d'accepter une réunion virtuelle pour entendre ces déclarations verbalement ou de se fier uniquement aux déclarations écrites et aux preuves. Le joueur ou le membre du personnel d'équipe doit assister à la réunion, si elle est acceptée par le comité, à l'heure déterminée par Canada Soccer. Si le joueur ou le membre du personnel d'équipe ne se présente pas à la réunion prévue, le comité se fondera uniquement sur les déclarations écrites et les preuves soumises.

Dans ces circonstances particulières, un joueur ou un membre du personnel d'équipe sera admissible à participer au deuxième match uniquement si la notification, telle qu'indiquée aux points 5(g)(i) ou 5(g)(ii) ci-dessus, est correctement soumise et accusée de réception. Un club ne sera pas autorisé à retirer une réclamation une fois qu'un avis écrit en ce sens a été envoyé par courriel à Canada Soccer. Il convient donc de prêter attention au point 5(j)(ii) ci-dessous concernant les réclamations jugées sans fondement ou abusives.

- h) Les délais indiqués ci-dessus sont stricts. Seules les réclamations complètes soumises avant les échéances pertinentes seront examinées par Canada Soccer.
- i) Si un joueur ou un membre du personnel d'équipe participe à un match sans que la notification appropriée ait été soumise comme indiqué ci-dessus, Canada Soccer pourra considérer le club, le joueur ou le membre du personnel d'équipe, selon le cas, comme ayant commis une inconduite pour avoir participé alors qu'il était suspendu.
- j) Les options dont dispose un comité disciplinaire dans l'examen d'une réclamation concernant une expulsion sont les suivantes :
  - (i) Rejet de la réclamation : le joueur ou le membre du personnel d'équipe purgera la sanction normale telle qu'indiquée à la section 7 ci-dessous. Une réclamation rejetée entraînera des frais administratifs de 500,00 \$ pour le club.
  - (ii) La réclamation est rejetée et considérée comme sans fondement et/ou abusive : le comité aura la discrétion d'augmenter la suspension de match au-delà de la sanction normale indiquée à la section 7. Une réclamation rejetée et jugée sans fondement entraînera des frais administratifs de 1000,00 \$ pour le club.
  - (iii) La réclamation est acceptée : la sanction normale est soit annulée, soit réduite.
- k) Pour annuler complètement la sanction liée à une expulsion, le comité disciplinaire doit conclure que l'expulsion était injustifiée. Dans tous les autres cas, la sanction minimale est fixée à un match.
- l) Conformément aux Lois du Jeu, la décision de l'arbitre de match est finale et l'expulsion du joueur ou du membre du personnel d'équipe du terrain de jeu ou de la zone technique restera inscrite au dossier du joueur ou du membre du personnel d'équipe ainsi qu'à celui du club, indépendamment de la décision du comité disciplinaire. L'infraction restera aussi assujettie aux frais administratifs, et le club accumulera le nombre approprié de points de pénalité pour l'expulsion.

- m) Quand un participant :
- (i) soumet une notification de son intention de faire valoir que la sanction normale est clairement excessive, mais ne donne pas suite à sa réclamation; ou
  - (ii) retire une réclamation complète avant qu'elle ne soit examinée par un comité disciplinaire, et, dans les deux cas, si Canada Soccer estime que la notification ou la réclamation n'avait aucune chance de succès ou constituait un abus de procédure, le participant peut être accusé d'inconduite par Canada Soccer.
- n) Indépendamment de la décision rendue, le comité disciplinaire aura la discrétion d'ordonner le paiement des frais à la charge du ou des demandeur(s).
- o) La décision du comité disciplinaire relative à une réclamation concernant une expulsion est finale et contraignante pour toutes les parties et n'est pas susceptible d'appel.

Indépendamment du type de réclamation sans fondement (section 4 ou 5), les clubs sont limités à un maximum de deux (2) réclamations sans fondement par saison. Si un club atteint deux (2) réclamations infructueuses et sans fondement, il perdra le droit de soumettre des réclamations pour le reste de la saison.

## 6. PLAINTES POUR SANCTION INSUFFISANTE

- a) L'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer peut déposer une telle réclamation quand il est convaincu que la sanction normale autrement applicable à cette infraction entraînant une expulsion serait clairement insuffisante. De telles réclamations ne peuvent être déposées par l'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer que pour les infractions suivantes entraînant une expulsion :
- (i) Faute grave (joueurs)
  - (ii) Conduite violente (joueurs ou membres du personnel d'équipe)
  - (iii) Utilisation d'un langage et/ou de gestes offensants, insultants ou abusifs (joueurs ou membres du personnel d'équipe)
  - (iv) Morsure ou crachat sur quelqu'un (joueurs)
  - (v) Entrée dans la zone technique adverse de manière agressive ou conflictuelle (membres du personnel d'équipe)
  - (vi) Comportement physique ou agressif (y compris crachat ou morsure) envers un joueur adverse, un remplaçant, un membre du personnel d'équipe, un officiel de match, un spectateur ou toute autre personne (p. ex., ramasseur(euse) de ballons, agent de sécurité ou officiel de compétition, etc.) (membres du personnel d'équipe)
- b) Les décisions dont dispose le comité disciplinaire quand il estime que la sanction est insuffisante sont les suivantes :

- (i) La réclamation est rejetée : le joueur ou le membre du personnel d'équipe purgera la sanction normale telle qu'indiquée à la section 7 ci-dessous.
- (ii) La réclamation est acceptée : la sanction normale est augmentée.

## 7. SANCTIONS STANDARD

### a) Infractions passibles d'un avertissement – Joueurs

- (i) Si un joueur accumule **cinq (5)** avertissements enregistrés dans les compétitions de ligue senior et/ou de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de Canada Soccer au cours de la même saison, le joueur sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Le joueur se verra aussi infliger automatiquement une amende de 100,00 \$.
- (ii) Un joueur qui a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire à la suite de l'accumulation de cinq (5) avertissements et qui accumule ensuite trois (3) avertissements supplémentaires au cours de la même saison sera soumis aux sanctions suivantes :
  - a. Si un joueur accumule **huit (8)** avertissements dans les compétitions de ligue senior et/ou de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de Canada Soccer entre le premier jour de la saison et le dernier jour de la même saison, le joueur sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Le joueur se verra aussi infliger automatiquement une amende de 150,00 \$.
  - b. Si un joueur accumule **onze (11)** avertissements enregistrés dans les compétitions de ligue senior et/ou de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de Canada Soccer entre le premier jour de la saison et le dernier jour de la même saison, le joueur sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Le joueur se verra aussi infliger automatiquement une amende de 200,00 \$.
- (iii) Un joueur qui a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite de l'accumulation de cinq (5), huit (8) et onze (11) avertissements, et qui accumule ensuite treize (13) avertissements dans les compétitions de soccer senior et de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de cette association au cours de la même saison, devra assister à une réunion d'un

comité disciplinaire lorsqu'il y sera convoqué. Les membres du comité auront le pouvoir de traiter le joueur de la manière qu'ils jugent appropriée. La même procédure s'appliquera pour chaque nouvel ajout de deux (2) avertissements supplémentaires enregistrés contre un joueur.

- (iv) Les modalités d'une suspension résultant de l'accumulation d'avertissements seront celles indiquées à la clause 9 ci-dessous.
- (v) Le joueur doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. Toute période de suspension ou partie de celle-ci non purgée à la fin d'une saison doit être purgée au début de la saison suivante. Quand un joueur quitte le club avant d'avoir purgé sa suspension, la clause 7j s'appliquera.
- (vi) Matches exemptés d'une période de suspension automatique découlant de l'accumulation d'avertissements :
  - a. Les avertissements accumulés seront annulés à la fin de la saison régulière.
  - b. Les matchs suivants seront exemptés de toute période de suspension automatique découlant de l'accumulation d'avertissements par les joueurs conformément au paragraphe 7a ci-dessus :
    - Les éliminatoires.
  - c. Dans de telles circonstances, un comité disciplinaire de Canada Soccer imposera une amende de 250,00 \$ en lieu et place de toute suspension qui aurait pu être infligée mais ne peut être purgée (p. ex. : si le club a été éliminé).
  - d. Quand un joueur participe à cinq (5) matchs consécutifs de ligue sans recevoir de carton jaune, de carton rouge ou toute autre sanction disciplinaire découlant de ces matchs, il peut automatiquement réduire son total d'avertissements accumulés d'un (1) carton jaune.
    - Cette mesure incitative ne peut être appliquée qu'une seule fois pour chaque période entre deux cartons jaunes.
    - Un joueur ne peut bénéficier de cette mesure incitative que trois fois au cours de la saison.
    - Cette règle ne s'applique pas aux avertissements reçus dans le cadre du Championnat canadien.
    - Pour éviter toute ambiguïté, « participer » signifie entrer effectivement sur le terrain, soit en tant que titulaire, soit en tant que remplaçant. La série ne sera pas réinitialisée si le joueur ne participera pas à un match et reprendra avec le prochain match auquel il participe.
    - Un joueur ne peut pas avoir un total d'avertissements négatif. Cette mesure incitative ne peut permettre qu'un total d'avertissements accumulés de revenir à zéro (0) au minimum.

- (vii) Conformément à la Loi 10, bien qu'un joueur qui reçoit un carton jaune à la fois pendant le match et lors des tirs au but ne soit pas expulsé, les cartons jaunes reçus pendant une séance de tirs au but sont pris en compte dans l'accumulation des avertissements du joueur.

**b) Infractions passibles d'un avertissement – Membres du personnel d'équipe**

- (i) Si un membre du personnel d'équipe accumule **deux (2)** avertissements dans les compétitions de ligue senior et/ou de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de Canada Soccer au cours de la même saison, il se verra automatiquement infliger une amende de 500,00 \$.
- (ii) Un membre du personnel d'équipe qui a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite de l'accumulation de deux (2) avertissements et qui accumule ensuite d'autres avertissements au cours de la même saison sera soumis à la sanction suivante :
  - a. Si un membre du personnel d'équipe accumule **trois (3)** avertissements dans les compétitions de ligue senior et/ou de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de Canada Soccer au cours de la même saison, il sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. De plus, une amende minimale de 1000,00 \$ sera infligée au membre du personnel d'équipe.
  - b. Si un membre du personnel d'équipe accumule **quatre (4)** avertissements dans les compétitions de ligue senior et/ou de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de Canada Soccer au cours de la même saison, il sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué les **DEUX (2) prochains matchs reconnus** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. De plus, une amende minimale de 1000,00 \$ sera infligée au membre du personnel d'équipe.
  - c. Si un membre du personnel d'équipe accumule **plus de quatre (4)** avertissements dans les compétitions de ligue senior et/ou de l'équipe réserve sous la juridiction disciplinaire directe de Canada Soccer au cours de la même saison, il devra assister à une réunion d'un comité disciplinaire quand y sera convoqué. Les membres du comité auront le pouvoir de traiter le membre du personnel d'équipe de la manière qu'ils jugent appropriée. La même procédure s'appliquera pour chaque avertissement supplémentaire enregistré contre un membre du personnel d'équipe.
- (iii) Les modalités d'une suspension résultant de l'accumulation d'avertissements seront celles indiquées à la clause 9 ci-dessous.

- (iv) Matches exemptés d'une période de suspension automatique découlant de l'accumulation d'avertissements :
- a. Les matchs suivants seront exemptés de toute période de suspension automatique découlant de l'accumulation d'avertissements par les occupants de la zone technique conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
    - Les éliminatoires.
  - b. Dans de telles circonstances, un comité disciplinaire de Canada Soccer imposera une amende de 250,00 \$ en lieu et place de toute suspension qui aurait pu être infligée mais ne peut être purgée (p. ex. : si le club a été éliminé).
  - c. Quand un membre du personnel d'équipe participe à sept (7) matchs consécutifs de ligue sans recevoir de carton jaune, de carton rouge ou toute autre sanction disciplinaire découlant de ces matchs, il peut automatiquement réduire son total d'avertissements accumulés d'un (1) carton jaune.
    - Cette mesure incitative ne peut être appliquée qu'une seule fois pour chaque période entre deux cartons jaunes.
    - Un membre du personnel d'équipe ne peut bénéficier de cette mesure incitative que trois fois au cours de la saison.
    - Cette règle ne s'applique pas aux avertissements reçus dans le cadre du Championnat canadien.
    - Un membre du personnel d'équipe ne peut pas avoir un total d'avertissements négatif. Cette mesure incitative ne peut permettre qu'un total d'avertissements accumulés de revenir à zéro (0) au minimum.
    - La série d'un membre du personnel d'équipe ne sera pas réinitialisée s'il n'est pas dans la composition de l'équipe. Elle reprendra à sa prochaine participation.

**c) Joueurs expulsés en vertu de la Loi 12 – Réception d'un deuxième avertissement dans le même match**

Un joueur expulsé du terrain de jeu pour avoir reçu un deuxième avertissement dans le même match sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles indiquées à la clause 9 ci-dessous. Le joueur doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 50,00 \$ sera infligée au joueur.

Remarque : Il est impossible de déposer une réclamation contre cette expulsion.

**d) Joueurs expulsés en vertu de la Loi 12 – Empêcher un but ou une occasion évidente de marquer**

Un joueur expulsé du terrain de jeu pour avoir empêché l'équipe adverse de marquer un but ou d'obtenir une occasion évidente de marquer en commettant une faute de main délibérée OU pour avoir empêché un but ou une occasion évidente de marquer à un adversaire dont le mouvement général se dirige vers le but du fautif, à la suite d'une infraction passible d'un coup franc, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le joueur doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 50,00 \$ sera imposée au joueur.

**e) Joueurs expulsés en vertu de la Loi 12 – Usage de propos et/ou de gestes offensants, insultants ou abusifs**

Un joueur expulsé du terrain de jeu pour avoir utilisé des propos et/ou des gestes offensants, insultants ou abusifs, qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **les DEUX (2) prochains matchs reconnus** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le joueur doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 75,00 \$ sera imposée au joueur.

**f) Joueurs expulsés en vertu de la Loi 12 – Morsure ou crachat sur une personne**

Un joueur expulsé du terrain de jeu pour avoir mordu ou craché sur une personne, qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **les SEPT (7) prochains matchs reconnus** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le joueur doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 1000,00 \$ sera imposée au joueur.

**g) Joueurs expulsés en vertu de la Loi 12 – Faute grave**

(i) Un joueur expulsé du terrain de jeu pour faute grave, qu'il ait été averti

précédemment au cours du match ou non, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué les **DEUX (2) prochains matchs reconnus** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le joueur doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 100,00 \$ sera imposée au joueur.

- (ii) Quand un joueur est expulsé du terrain de jeu pour faute grave, qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, en plus de la suspension automatique prévue dans la présente clause, Canada Soccer se réserve le droit de déposer une accusation appropriée de conduite inappropriée à l'encontre du joueur conformément à une ou plusieurs dispositions du Code disciplinaire de Canada Soccer.

#### **h) Joueurs expulsés en vertu de la Loi 12 – Comportement violent**

- (i) Un joueur expulsé du terrain de jeu pour comportement violent, qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué les **TROIS (3) prochains matchs reconnus** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le joueur doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 100,00 \$ sera imposée au joueur.
- (ii) Quand un joueur est expulsé du terrain de jeu pour comportement violent, qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, en plus de la suspension automatique prévue dans la présente clause, Canada Soccer se réserve le droit de déposer une accusation appropriée de conduite inappropriée à l'encontre du joueur conformément à une ou plusieurs dispositions du Code disciplinaire de Canada Soccer.

#### **i) Membres du personnel d'équipe expulsés en vertu de la Loi 12**

##### **(i) Réception d'un deuxième avertissement dans le même match**

Un membre du personnel d'équipe expulsé pour avoir reçu un deuxième avertissement dans le même match sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026.

Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le membre du personnel d'équipe doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 250,00 \$ sera infligée au membre du personnel d'équipe.

Remarque : Il est impossible de déposer une réclamation contre cette expulsion.

- (ii) **Retarder la reprise du jeu par l'équipe adverse, par exemple en gardant le ballon, en le dégageant ou en gênant le déplacement d'un joueur.**
- (iii) **Lancer ou frapper délibérément un objet sur le terrain de jeu.**
- (iv) **Entrer sur le terrain de jeu pour confronter un officiel de match (y compris à la mi-temps et à la fin du match) ou pour interférer avec le jeu, un joueur adverse ou un officiel de match.**
- (v) **Quitter délibérément la zone technique pour manifester son désaccord, contester une décision d'un officiel de match ou adopter un comportement provocateur ou incendiaire.**
- (vi) **Utiliser du matériel électronique ou de communication non autorisé et/ou adopter un comportement inapproprié résultant de l'usage de matériel électronique ou de communication.**

Un membre du personnel d'équipe expulsé de la zone technique pour l'une des infractions ci-dessus (ii à vi), qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué **le prochain match reconnu** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le membre du personnel d'équipe doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 500,00 \$ sera infligée au membre du personnel d'équipe.

- (vii) **Entrer dans la zone technique adverse de manière agressive ou conflictuelle.**
- (viii) **Utiliser des propos et/ou gestes offensants, insultants ou abusifs.**
- (ix) **Comportement violent.**

Un membre du personnel d'équipe expulsé de la zone technique pour l'une des infractions ci-dessus (vii à ix), qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué les **TROIS (3) prochains matchs reconnus** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026.

Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le membre du personnel d'équipe doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 1000,00 \$ sera infligée au membre du personnel d'équipe.

- (x) **Comportement physique ou agressif (y compris cracher ou mordre) envers un joueur adverse, un remplaçant, un membre du personnel d'équipe, un officiel de match, un spectateur ou toute autre personne (p.ex. : ramasseur de ballons, agent de sécurité ou officiel de compétition, etc.)**

Un membre du personnel d'équipe expulsé de la zone technique pour l'infraction ci-dessus (x), qu'il ait été averti précédemment au cours du match ou non, sera automatiquement suspendu avec effet immédiat de tous les matchs de ligue senior et de l'équipe réserve ainsi que des matchs amicaux ouverts, jusqu'à ce qu'il ait manqué les **SEPT (7) prochains matchs reconnus** de l'équipe senior de son club dans les compétitions approuvées, pendant la période comprise entre le match d'ouverture et le match final de la saison 2026. Les modalités de la suspension seront celles prévues à la clause 9 ci-dessous. Le membre du personnel d'équipe doit purger la suspension avec le club pour lequel il a commis l'infraction ayant entraîné la suspension. De plus, une amende minimale de 1500,00 \$ sera infligée au membre du personnel d'équipe.

**j) Quand un joueur ou un membre du personnel d'équipe change de club**

- (i) Quand un joueur ou un membre du personnel d'équipe change de club alors qu'il fait l'objet d'une suspension résultant soit des présentes procédures, soit d'une accusation de conduite inappropriée, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. Jusqu'au transfert du joueur ou du membre du personnel d'équipe, la suspension doit être purgée en tenant compte des matchs disputés par le club qu'il quitte.
  - b. Quand le club vers lequel le joueur ou le membre du personnel d'équipe est transféré compétitionne au même niveau que le club qu'il quitte, toute période de suspension restant à purger au moment du transfert devra être effectuée en tenant compte des matchs disputés par le club d'accueil.
  - c. Quand le club vers lequel le joueur ou le membre du personnel d'équipe est transféré compétitionne à un niveau différent de celui du club qu'il quitte, toute période de suspension restant à purger au moment du transfert devra continuer à être effectuée en tenant compte des matchs disputés par le club qu'il quitte, sauf si Canada Soccer a accordé par écrit une dérogation permettant que la suspension soit purgée en tenant compte des matchs disputés par le club d'accueil.

- (ii) Le présent paragraphe s'applique à tous les transferts de joueurs ou de membres du personnel d'équipe entre clubs, dès lors que ceux-ci sont effectués et documentés à la satisfaction de Canada Soccer, quelle qu'en soit la modalité. Cela inclut, sans s'y limiter, tous les transferts, prêts et fins de prêt, ainsi que les joueurs dont l'inscription est annulée par le club qu'ils quittent, quand ce joueur est ensuite inscrit par le club d'accueil.

#### **k) Suspensions en cours**

Toute période de suspension, ou partie de celle-ci, restant à purger à la fin d'une saison, à l'exception des suspensions découlant de l'accumulation de cartons jaunes en attente, doit être purgée au début de la saison suivante.

#### **l) Code disciplinaire de Canada Soccer**

Dans les cas où :

- (i) Le rapport d'un officiel de match indique une infraction grave aux Lois du Jeu;  
ou
- (ii) Des incidents de conduite inappropriée signalés à Canada Soccer, autres qu'une infraction aux Lois du Jeu, survenus sur ou autour du terrain de jeu, que ce soit avant, pendant ou après un match; ou
- (iii) Des incidents de conduite inappropriée concernant l'une des occurrences ci-dessous, survenus sur ou autour du terrain de jeu (à l'exclusion des tunnels), relevant de la Loi 12 des Lois du Jeu et qui n'ont pas été observés ni sanctionnés par les officiels de match, mais ont été enregistrés par vidéo :
  - a. Faute grave (joueurs).
  - b. Comportement violent (joueurs et membres du personnel d'équipe).
  - c. Mordre ou cracher sur quelqu'un (joueurs).
  - d. Propos ou gestes offensants, insultants ou abusifs (joueurs et membres du personnel d'équipe).
  - e. Comportement physique ou agressif (y compris mordre ou cracher) envers un joueur adverse, un remplaçant, un membre du personnel d'équipe, un officiel de match, un spectateur ou toute autre personne (membres du personnel d'équipe).
  - f. Conduite inappropriée des occupants de la zone technique.
- (iv) Des incidents de conduite inappropriée signalés à Canada Soccer, survenus sur ou autour du terrain de jeu, mais qui relevaient d'une compétence en dehors de celle des officiels de match. Les exemples incluent, sans s'y limiter :
  - a. Un incident de conduite inappropriée commis par un joueur ou un membre du personnel d'équipe après avoir été expulsé.
  - b. Un incident de conduite inappropriée commis par un joueur ou un membre du personnel d'équipe après que l'arbitre a quitté le terrain de jeu.
  - c. Conduite inappropriée des occupants de la zone technique.
- (v) Des incidents de conduite inappropriée liés à la tromperie réussie d'un officiel

de match par un acte clair de simulation ayant entraîné soit l'attribution d'un penalty, soit l'expulsion d'un joueur adverse; ou

- (vi) Des commentaires tenus dans les médias, y compris sur les réseaux sociaux, constituant une conduite inappropriée et/ou portant atteinte à l'intégrité du jeu; ou
- (vii) Des incidents survenant dans le tunnel ou à proximité immédiate du stade.

Suite à l'examen par l'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer, Canada Soccer se réserve le droit de porter une accusation appropriée de conduite inappropriée contre le joueur ou le membre du personnel d'équipe conformément à une ou plusieurs dispositions du Code disciplinaire de Canada Soccer. Quand un dossier est traité en vertu du point (I)(i) ci-dessus, le comité disciplinaire peut prendre en compte toute sanction normale imposée en vertu des Procédures.

Quand un dossier est traité en vertu des points (I)(ii) et (iii) ci-dessus, la confirmation par les officiels de match qu'ils n'ont pas observé l'incident en question constitue une preuve concluante de ce fait.

#### **m) Accusations**

Canada Soccer peut porter une accusation contre un club à tout moment au cours de la saison de jeu en lien avec des infractions entraînant un avertissement ou une expulsion commise par des joueurs ou des membres du personnel d'équipe du club.

#### **n) Matches reprogrammés**

Un comité disciplinaire de Canada Soccer peut décider qu'un match ne sera pas comptabilisé pour l'accomplissement d'une suspension s'il est convaincu que le match a été organisé par le club dans le but de permettre à un joueur ou à un membre du personnel d'équipe de purger sa suspension, ou d'éviter un match en particulier, et ainsi permettre au joueur ou au membre du personnel d'équipe de participer. Le comité disciplinaire de Canada Soccer dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer si un match a été « reprogrammé de manière raisonnable » (p. ex. : match reprogrammé en raison de la participation du club à une compétition continentale). La décision du comité disciplinaire concernant les matchs reprogrammés est finale et contraignante pour toutes les parties et n'est pas susceptible d'appel.

#### **o) Perception des frais administratifs**

Il incombe au club de percevoir des frais administratifs de 15,00 \$ auprès des joueurs et membres du personnel d'équipe concernés. Canada Soccer facturera les clubs mensuellement tout au long de la saison pour les frais administratifs accumulés. Le défaut de paiement par un club d'une facture dans un délai de 21 jours civils entraînera l'imposition par Canada Soccer d'une suspension partielle ou totale des activités de soccer du club jusqu'au paiement intégral du montant dû. Tout club ayant des difficultés à respecter ce délai de 21 jours doit contacter le Service des finances de Canada Soccer. Tout club rencontrant des difficultés à

obtenir les sommes dues par ses joueurs peut soumettre ces cas au Service de l'administration du soccer (Jeu professionnel) de Canada Soccer.

## 8. MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DES CLUBS POUR FAUTE DE LEURS JOUEURS ET/OU DE LEURS DIRIGEANTS ET/OU DE LEURS SPECTATEURS

Les faits suivants constituent une conduite inappropriée d'un club et sont sanctionnés par une amende conformément au Code disciplinaire de Canada Soccer :

- a) Quand un arbitre sanctionne au moins cinq (5) membres (y compris les membres du personnel d'équipe) de la même équipe au cours d'un match (avertissement ou expulsion), une amende de 250,00 \$ sera infligée. Les infractions subséquentes entraîneront une augmentation de l'amende de 100,00 \$ à chaque nouvelle infraction.
- b) Quand au moins trois (3) membres (joueurs et/ou membres du personnel d'équipe) sont expulsés de la même équipe au cours d'un match, une amende de 250,00 \$ sera infligée. Les infractions subséquentes entraîneront une augmentation de l'amende de 100,00 \$ à chaque nouvelle infraction.
- c) À la suite d'un examen par l'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer, quand au moins deux (2) joueurs entourent un arbitre pour protester une décision, proférer des menaces, intimider ou exercer une pression physique sur l'arbitre, une amende de 250,00 \$ sera infligée. Les infractions subséquentes entraîneront une augmentation de l'amende de 100,00 \$ à chaque nouvelle infraction.
- d) À la suite d'un examen par l'organisation d'examen des incidents de Canada Soccer, la participation à une bagarre/un combat/une confrontation massive :
  - (i) Rassemblement de joueurs et/ou de membres du personnel d'équipe dans le but de s'engager dans une confrontation physique et/ou verbale.
  - (ii) Des joueurs adverses adoptant un comportement agressif les uns envers les autres.
  - (iii) Des joueurs et/ou membres du personnel d'équipe tentant d'intimider un ou plusieurs arbitres afin d'influencer un résultat ou une décision en cours ou à venir.
  - (iv) Toute personne ayant simplement tenté de prévenir une bagarre, protéger d'autres personnes ou séparer les participants n'est pas passible de sanction.
  - (v) Si l'identification du ou des auteurs est possible, ils peuvent être sanctionnés en conséquence.
  - (vi) Dans tous les cas, Canada Soccer peut sanctionner le(s) club(s) auquel(s) appartiennent les agresseurs.
  - (vii) Une amende de 250,00 \$ sera infligée. Les infractions subséquentes entraîneront une augmentation de l'amende de 100,00 \$ à chaque nouvelle infraction.
- e) À la suite d'un examen par l'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer, les incidents impliquant le désordre dans les matchs, tels que des comportements inappropriés parmi les spectateurs (ex. utilisation d'un engin incendiaire, affichage de slogans insultants ou politiques, entrée ou invasion du terrain de jeu, violence

envers des personnes, jets de projectiles), entraîneront une amende minimale de 250,00 \$. Les infractions subséquentes entraîneront une augmentation de l'amende minimale de 100,00 \$ à chaque nouvelle infraction.

- f) À la suite d'un examen par l'organisme d'examen des incidents de Canada Soccer, les incidents survenant dans le tunnel ou à proximité immédiate du stade.
- g) Tout club dont les joueurs et officiels techniques accumulent un nombre total de points de pénalité au cours d'une saison supérieur de 30 % ou plus à la moyenne médiane de points de pénalité par match dans la même ligue sera tenu de comparaître devant un comité disciplinaire de Canada Soccer afin d'expliquer le comportement de ses joueurs et officiels techniques. Si le comité disciplinaire estime que le club n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable, le club peut être averti et/ou obligé de payer une amende pour avoir permis à ses joueurs et officiels techniques d'enfreindre les Lois du jeu en contravention avec le Code disciplinaire de Canada Soccer. De plus, le comité aura le droit de prendre une décision concernant les frais à la charge du club. Toute action entreprise par le club pour discipliner ses joueurs et officiels techniques sera prise en considération par le comité dans ses conclusions.
- h) Dans la mesure où le présent règlement s'applique, les points de pénalité suivants seront enregistrés à l'encontre d'un club :
  - (i) Pour tous les avertissements enregistrés des joueurs : 4 points
  - (ii) Pour tous les avertissements enregistrés des membres du personnel d'équipe : 8 points
  - (iii) Pour les expulsions en vertu de la Loi 12 (c) et (d) : 10 points
  - (iv) Pour les expulsions en vertu de la Loi 12 (e), (f) et (g) : 12 points
  - (v) Pour les expulsions d'un membre du personnel d'équipe : 20 points
- i) Un club tenu de comparaître devant un comité disciplinaire de Canada Soccer en vertu de la présente clause doit être représenté par au moins un de ses administrateurs/officiels et son entraîneur-chef.
- j) Canada Soccer se réserve le droit de porter des accusations contre un club à tout moment au cours de la saison pour des infractions commises sur le terrain par des joueurs du club.

## 9. SUSPENSIONS IMPOSÉES EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- a) Sauf décision contraire d'un comité disciplinaire, d'un comité d'appel ou d'un comité d'arbitrage indépendant de Canada Soccer, les conditions des suspensions imposées en vertu du présent règlement seront celles prévues dans la catégorie « Suspension de match ».
- b) Toute suspension imposée ne peut être purgée que si le joueur ou le membre du personnel d'équipe est inscrit auprès d'un club dûment agréé. Si un joueur ou un membre du personnel d'équipe est transféré ou s'inscrit dans un nouveau club avant le début de la suspension ou pendant la période de suspension, le joueur ne sera pas autorisé à jouer pour son nouveau club tant que le club avec lequel il a

commis l'infraction ayant entraîné la suspension n'aura pas disputé le nombre requis de matchs dans les compétitions approuvées.

- c) Un membre du personnel d'équipe suspendu en vertu de l'ensemble de ce règlement ne sera pas autorisé à participer avec un autre club, sous quelque rôle que ce soit, tant que le club auprès duquel l'infraction ayant entraîné la suspension a été commise n'a pas complété le nombre requis de matchs dans les compétitions approuvées.

## 10. SUSPENSION DE MATCH

- a) Une suspension de match consiste en une interdiction de participer à un match et d'y assister dans la zone immédiatement entourant le terrain de jeu.
- b) La suspension est imposée en fonction du nombre de matchs et/ou de la durée. Les matchs sont purgés dans la compétition au cours de laquelle l'infraction a été commise, sauf décision contraire du comité disciplinaire de Canada Soccer. La durée comprend toutes les compétitions et activités liées au soccer, sauf décision contraire du comité disciplinaire de Canada Soccer.
- c) Une suspension de match peut être imposée à un joueur ou à un membre du personnel d'équipe.
- d) La zone immédiatement entourant le terrain comprend :
  - (i) Le terrain de jeu.
  - (ii) Les vestiaires et leur zone immédiate.
  - (iii) Le tunnel et/ou le passage privé entre les vestiaires et le terrain de jeu.
  - (iv) Les abris, les bancs et les zones techniques.
  - (v) La zone interdite à proximité de la ligne de touche et des lignes de but.
- e) Le joueur ou le membre du personnel d'équipe faisant l'objet d'une suspension de match n'est pas autorisé à entrer en contact avec les officiels du match, les joueurs et les membres du personnel du club, ni à donner des entrevues aux médias avant, pendant et après le match.
- f) Un club qui autorise un joueur ou un membre du personnel d'équipe à se rendre sur un terrain pendant qu'il purge une suspension de match est tenu de veiller au respect des conditions de la suspension.
- g) Une suspension pour match n'interdit pas à un joueur ou à un membre du personnel d'équipe d'assister ou de participer à un match amical fermé ou à une séance d'entraînement privée organisée par le club. Toutefois, il est interdit à un joueur ou à un membre du personnel d'équipe d'assister ou de participer à un match amical ouvert.
- h) Si la suspension doit être purgée en termes de matchs, seuls les matchs effectivement disputés comptent pour l'exécution de la suspension. Si un match est abandonné ou perdu par forfait, la suspension n'est considérée comme purgée que si l'équipe à laquelle appartient le joueur suspendu n'est pas responsable des faits qui ont conduit à l'abandon ou à la perte du match par forfait. Le comité disciplinaire

de Canada Soccer a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un club est responsable des faits qui ont conduit à l'abandon ou au forfait du match.

- i) Si la suspension est assortie d'une amende, elle peut être prolongée jusqu'à ce que l'amende ait été payée en totalité.
- j) Un joueur doit être admissible à jouer un match pour que la suspension soit purgée.
- k) Les suspensions ne peuvent être purgées que selon les conditions prescrites par le comité disciplinaire de Canada Soccer. Une suspension peut être considérée comme non purgée par Canada Soccer si un match a été reprogrammé dans le but principal de permettre à un joueur ou à un officiel d'équipe de purger sa suspension.
- l) Les joueurs ou autres membres du personnel technique et officiels, y compris l'entraîneur-chef, qui font l'objet d'une suspension ne sont pas autorisés à figurer sur la liste des officiels sur le banc technique. Toute infraction à cette règle fera l'objet de sanctions supplémentaires.

## 11. SUSPENSION PARTIELLE DE L'APPLICATION DE LA SANCTION

- a) Le comité disciplinaire qui impose une suspension de match, une interdiction d'accès aux vestiaires et/ou au banc des remplaçants, une interdiction de participer à toute activité liée au soccer, l'obligation de jouer un match sans spectateurs, l'obligation de jouer un match sur terrain neutre ou une interdiction de jouer dans un certain stade, ou une amende, peut examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'application de la sanction.
- b) Une suspension partielle n'est autorisée que si la durée de la sanction n'excède pas six (6) matchs ou six (6) mois, ou 10 000 \$, et si les circonstances le permettent, notamment les antécédents de la personne ou du club sanctionné.
- c) La commission disciplinaire décide quelle partie de la sanction peut être suspendue. Dans tous les cas, la moitié de la sanction est définitive.
- d) En suspendant l'exécution de la sanction, l'instance soumet la personne ou le club sanctionné à une période probatoire d'une durée maximale de deux (2) ans.
- e) Si la personne ou le club bénéficiant d'une sanction suspendue commet une autre infraction pendant la période probatoire, la suspension est automatiquement révoquée et la sanction appliquée. Elle s'ajoute à la sanction infligée pour la nouvelle infraction.

## 12. INFRACTIONS CONCURRENTES

- a) Si plusieurs amendes sont infligées à une personne à la suite d'une ou de plusieurs infractions, le comité disciplinaire fixera l'amende en fonction de l'infraction la plus grave commise en premier et, selon les circonstances, pourra augmenter la sanction.
- b) Il en va de même si une personne se voit infliger plusieurs sanctions de même nature (deux suspensions de match ou plus, deux interdictions de stade ou plus, etc.) à la suite

d'une ou de plusieurs infractions.

Annexe A :

Quand un joueur ou un membre du personnel d'équipe est expulsé par un arbitre, les suspensions minimales suivantes doivent être appliquées.

Article	Infraction entraînant une expulsion	Sanction	
<b>Joueur</b>			
7c	Deuxième avertissement décerné dans le même match	Un match	Amende de 50 \$
7d	Empêcher un but ou une occasion évidente de marquer	Un match	Amende de 75 \$
7e	Utilisation d'un langage et/ou de gestes offensants, insultants ou abusifs	Un match	Amende de 75 \$
7f	Mordre ou cracher sur quelqu'un	Sept matchs	Amende de 1 000 \$
7g	Faute grave	Deux matchs	Amende de 100 \$
7h	Comportement violent	Trois matchs	Amende de 100 \$
<b>Membre du personnel d'équipe</b>			
7i.i	Deuxième avertissement décerné au cours du même match	Un match	Amende de 250 \$
7i.ii	Retarder la reprise du jeu par l'équipe adverse	Un match	Amende de 500 \$
7i.iii	Lancer/frapper délibérément un objet sur le terrain	Un match	Amende de 500 \$
7i.iv	Entrer sur le terrain pour confronter un officiel de match	Un match	Amende de 500 \$
7i.v	Quitter délibérément la zone technique pour manifester son désaccord	Un match	Amende de 500 \$
7i.vi	Utilisation d'équipements électroniques non autorisés et/ou comportement inapproprié résultant de l'utilisation d'équipements électroniques	Un match	Amende de 500 \$
7i.vii	Entrer dans la zone technique adverse de manière agressive ou conflictuelle	Trois matchs	Amende de 1 000 \$
7i.viii	Utilisation d'un langage et/ou de gestes offensants, insultants ou abusifs	Trois matchs	Amende de 1 000 \$
7i.ix	Comportement violent	Trois matchs	Amende de 1 000 \$
7i.x	Comportement physique ou agressif (y compris cracher ou mordre) envers un joueur adverse, un remplaçant, un officiel d'équipe, un officiel de match, un spectateur ou toute autre personne	Sept matchs	Amende de 1 500 \$

## DÉFINITIONS

**L'interdiction d'accéder aux vestiaires et/ou au banc des remplaçants** signifie : priver une personne du droit d'entrer dans les vestiaires de l'équipe et/ou dans la zone entourant immédiatement le terrain de jeu, et en particulier de s'asseoir sur le banc des remplaçants.

**L'interdiction de participer à des activités liées au soccer** signifie : l'interdiction de participer à tout ou partie des activités liées au soccer. Le comité disciplinaire veille à ce que la portée et les limites de l'interdiction soient clairement indiquées dans la décision.

**Un jour ouvrable** est défini comme étant du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés tels que définis par le gouvernement du Canada.

**Calcul des sanctions temporelles** : la durée d'une sanction temporelle peut être interrompue par des périodes de repos pendant ou entre les saisons.

**Une accusation** signifie : un avis écrit remis à un participant par Canada Soccer exposant les faits et éléments de mauvaise conduite alléguée commise par ce participant, et qui sert à engager une procédure disciplinaire à son encontre.

**Les sanctions combinées** signifient que : sauf indication contraire, les sanctions prévues peuvent être combinées.

**Déduction de points** signifie : un club se voit retirer des points déjà obtenus dans une compétition actuelle ou future.

**L'exclusion d'une compétition** signifie : le club est privé du droit de participer à une compétition actuelle ou future.

**Les amendes** sont des sanctions infligées par le comité disciplinaire. Les amendes inférieures à 500 \$ qui ne sont pas payées dans le délai imparti sont automatiquement majorées de 10 % et continuent de s'appliquer à l'amende initiale toutes les quatre semaines jusqu'à ce que l'amende et la pénalité soient payées. Les amendes supérieures à 500 \$ qui ne sont pas payées dans le délai imparti dans la décision entraînent la suspension de la personne concernée jusqu'au paiement de l'amende.

**Une défaite par forfait** signifie : les équipes sanctionnées par un forfait sont considérées comme ayant perdu le match 0-3. Si la différence de buts à la fin du match en question est supérieure à 0-3, le résultat sur le terrain est maintenu.

**L'organisme d'examen des incidents** est composé de membres du comité disciplinaire de Canada Soccer et est chargé d'examiner les incidents portés à l'attention de Canada Soccer. Le rôle du comité est de déterminer, à la majorité, s'il y a lieu de porter des accusations. Ce n'est que lorsque l'organisme d'examen des incidents a déterminé qu'il y a lieu de porter des accusations qu'une lettre d'accusation est envoyée à l'accusé pour qu'il y réponde.

**Membre du personnel d'équipe** signifie : toute personne, à l'exception des joueurs, qui exerce une activité liée à l'association de soccer, quels que soient son titre, le type d'activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de l'activité. Les membres du personnel d'équipe

comprennent, sans toutefois s'y limiter, tous les administrateurs, dirigeants, membres de comités, entraîneurs, préparateurs physiques, arbitres, arbitres assistants, quatrième arbitre, commissaires de match, évaluateurs d'arbitres, agents de diversité, responsables de la sécurité, ainsi que toute autre personne chargée des aspects techniques, médicaux et/ou administratifs au sein de Canada Soccer, de ses membres, clubs ou ligues, de même que toutes autres personnes tenues de se conformer aux statuts de Canada Soccer..

**Joueur** signifie : un joueur de soccer (soccer) inscrit auprès de Canada Soccer ou de l'une de ses associations membres.

**Jouer un match fermé** signifie : l'obligation de jouer un match ou plusieurs matchs sans spectateurs.

**Jouer un match sur terrain neutre** signifie : l'obligation de jouer un match ou plusieurs matchs dans un autre lieu.

**Arbitre** signifie : une personne qualifiée en vertu du Règlement de Canada Soccer sur l'inscription et le contrôle des arbitres, qui peut être désignée en tant qu'officiel de match.

**Réprimande** signifie : une déclaration officielle écrite de désapprobation envoyée à l'auteur d'une infraction.

**Restitution des récompenses** signifie : la personne ou l'entité tenue de restituer une récompense, y compris les avantages reçus, en particulier les sommes d'argent et les objets symboliques (médailles, trophées, etc.).

**Interdiction de stade** signifie : interdire à une personne d'entrer dans l'enceinte d'un ou plusieurs stades.

**Sanction normale** signifie : une sanction normale déterminée par Canada Soccer conformément à un barème de sanctions normales en vigueur à tout moment, à appliquer dans le cadre de cas normaux.

**Interdiction de transfert** signifie : empêcher un club d'inscrire un joueur pendant la période en question.

**Avertissement** signifie : un rappel de la substance d'une règle disciplinaire assorti d'une menace de sanction en cas de nouvelle infraction.